



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. YVELINES
COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AM 2022-07
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA COMMUNE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES-EN-JOSAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, et R 422.4,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription du 22 octobre 1963- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et septième partie - marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988),

VU Les routes départementales n° 120 et 446,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de l'accès de certaines voies pour les conducteurs des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité et pour faciliter la circulation sur l'agglomération, il convient de prendre certaines mesures réglementaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales en dehors de la desserte des zones industrielles et des zones d'activités.

ARTICLE 3 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent cependant être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif en cours de collecte, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières (livraisons, véhicules de travaux et de déménagements).

ARTICLE 4 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et transcrit au registre des actes administratifs de la commune des Loges-en-Josas.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la préfecture des Yvelines,
- à Madame le Maire
- à la mission de développement local du département des Yvelines (route départementale)
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire chef du district de Versailles,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- à la police municipale de la commune,
- au responsable des services techniques de la commune.
- à la directrice générale des services de la commune.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Les Loges-en-Josas, le **14 MARS 2022**

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Date d'affichage : **17 MARS 2022**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur la commune

Date de transmission de l'acte : 22/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/03/2022

Numéro de l'acte : AM-2022-07 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803436-20220314-AM-2022-07-AR

Date de décision : 14/03/2022

Acte transmis par : Isabelle JACQUES

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale